



PAR COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**  
**V/Réf. : Correspondances concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine depuis janvier 2018**  
**N/Réf. : R-86609**

Maître,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 11 septembre 2019, laquelle était libellée ainsi :

« [...] nous désirons obtenir une copie des éléments suivants :

- 1) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, mémos et autres) envoyées par votre organisme à la magistrature concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine, depuis janvier 2018 jusqu'à ce jour;
- 2) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, mémos et autres) reçues par votre organisme en provenance de la magistrature concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine, depuis janvier 2018 jusqu'à ce jour;
- 3) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, mémos et autres) envoyées par votre organisme au Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine, depuis janvier 2018 jusqu'à ce jour;

... 2

- 4) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, mémos et autres) reçues par votre organisme en provenance du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine, depuis janvier 2018 jusqu'à ce jour;
- 5) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, mémos et autres) envoyées par votre organisme au Ministère de la Sécurité publique (« MSP ») concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine, depuis janvier 2018 jusqu'à ce jour;
- 6) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, mémos et autres) reçues par votre organisme en provenance du Ministère de la Sécurité publique (« MSP ») concernant les comparutions lors des jours fériés ou les fins de semaine, depuis janvier 2018 jusqu'à ce jour;
- 7) Toutes correspondances (lettres, courriels et ses pièces jointes s'il y a lieu, échanges, analyses, mémos et autres) produites par votre organisme ou reçues par celui-ci concernant le projet du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») de tenir des comparutions le dimanche sur l'ensemble du territoire de la province. [...] »

(Transcription intégrale)

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents pouvant vous être transmis. Cependant, veuillez noter que certains documents visés par votre demande sont des avis juridiques protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès. D'autres contiennent des analyses pouvant avoir un effet sur une procédure judiciaire, lesquelles sont protégées en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'accès. Ces documents sont également visés par le privilège relatif au litige.

De plus, des documents ont été produits pour le compte du cabinet ministériel et sont protégés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Il est à noter que les brouillons inachevés et les notes préparatoires ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9). Ceux-ci ne vous sont donc pas communiqués. Puis, les renseignements personnels contenus tant dans les documents qui vous sont transmis que dans ceux dont l'accès est refusé sont confidentiels et protégés par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Il s'agit de renseignements concernant des employés, comme des numéros de téléphone personnels.

Enfin, d'autres documents n'ont pas été produits par le ministère. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous informons, d'abord, que vous pouvez vous adresser à la Cour du Québec à l'adresse courriel suivante : [info@courduquebec.ca](mailto:info@courduquebec.ca). Sachez que les tribunaux, au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16), ne sont pas des organismes publics visés par la Loi sur l'accès (article 3). Enfin, vous pouvez vous adresser au responsable de l'accès aux documents du Directeur des poursuites criminelles et pénales aux coordonnées suivantes :

Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Maître Mélissa-Ann McFarland  
Procureure  
2828, boul. Laurier, Tour 1 no 500  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Tél. : 418 643-4085  
Télec. : 418 643-7462  
[acces-info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@dpcp.gouv.qc.ca)

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre C-12

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

[...]

**9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[...].

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**3.** Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143.

[...]

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 9.

[...]

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 31.

**32.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 32.

[...]

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...]

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 48.

[...]

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

<sup>1</sup>1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).



## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Nathalie Thibodeau - Comparutions lundi 22 avril

---

**De :** Claude Dumas  
**À :** Carine Blais; Christine Dubois; Mollie Michaud; Stéphanie Lagana; Sy...  
**Date :** 2019-04-16 14:29  
**Objet :** Comparutions lundi 22 avril  
**CC :** Bruno Leclerc (bureau-CQ); Chantal Grégoire; Muriel Legrand; sergent-...  
**Pièces jointes :** Comparutions-Pâques 2019.docx

---

Bonjour,

Voici le calendrier des comparutions pour lundi prochain le 22 avril. Si vous devez vous absenter pour une raison hors de votre contrôle, veuillez me contacter rapidement pour que je puisse appeler une relève.

Les numéros de téléphones personnels doivent rester confidentiel, merci de respecter cette directive. Finalement merci pour votre disponibilité à venir travailler en cette journée fériée!

Bonne fin de journée.

### **Claude Dumas**

Directeur des greffes criminel, pénal et jeunesse  
Ministère de la Justice du Québec  
Palais de justice de Joliette

200, rue St-Marc RC-11  
Joliette (Québec) J6E 8C2  
Téléphone : 450-753-4843, poste 63053  
Courriel : [claudedumas@justice.gouv.qc.ca](mailto:claudedumas@justice.gouv.qc.ca)  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

**AGIR POUR LA  
TRANSFORMATION  
DE LA JUSTICE**

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

<b>CALENDRIER</b> <b>Comparutions</b> <b>pour le congé de</b> <b>Pâques 2019 –</b> <b>Joliette</b>	<i>Greffe pénal</i>	<i>Greffier-aud.</i>	<i>Greffe T.J.</i> <i>en matière</i> <i>de</i> <i>protection</i> <i>(mesures</i> <i>d'urgence)</i>	<i>Greffe civil</i>	<i>Caisse</i>	<i>Juge en disponibilité</i> <i>Comparution par</i> <i>téléconférence/visioconfé</i> <i>rence/en personne</i>	<i>Procureur aux</i> <i>poursuites</i> <i>criminelles et</i> <i>pénales</i>	<i>En cas d'<b>urgence</b> vous pouvez rejoindre:</i>  <i>Société Québécoise des Infrastructures</i> <i>(SIQ): [REDACTED]</i>  <i>M. Claude Dumas</i> <i>Tél.: [REDACTED]</i> <i>Cel.: [REDACTED]</i> <i>À l'usage du personnel seulement.</i> <i>Ne pas diffuser ce calendrier vu les</i> <i>renseignements personnels qu'il contient</i>
<b>Lundi, le 22 avril</b> <b>2019</b>	Christine Dubois [REDACTED] Sylvie Landreville [REDACTED] 9h00 – 12h00 ou plus selon les besoins	Stéphanie Lagana [REDACTED] 9h00 – 12h00 ou plus selon les besoins  Mollie Michaud (relève)  Carine Blais (huissière)	Véronique Drolet [REDACTED] Garde téléphonique			Juge Bruno Leclerc, JCQ en personne  Salle 1.20 et 2.25 selon le besoin	Me. Valérie Michaud Me. Marie-Ève Sasseville  Suzanne Roy (soutien)	

## Nathalie Thibodeau - Directives pour le personne de garde - 19 avril 2019

---

**De :** Josyane Hamel  
**À :** Caroline Gagnon (Chicoutimi DGSJ); Jean-François Bohémier; Kathy Dassylva  
**Date :** 2019-04-18 09:26  
**Objet :** Directives pour le personne de garde - 19 avril 2019  
**CC :** Céline Claveau; Isabelle Boillat (bureau-CQ); Mario Bélanger; Richard...  
**Pièces jointes :** Directives du vendredi de Pâques 2019 personnel de garde.doc

---

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint les directives pour le personnel de garde. Merci d'en prendre connaissance.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des interrogations.

Bonne journée,

Josyane Hamel, avocate  
Directrice des greffes, Palais de justice de Chicoutimi  
1er étage, 227, Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4  
Téléphone: (418) 696-9926 poste 62605  
Télécopieur (418) 698-3558  
[josyane.hamel@justice.gouv.qc.ca](mailto:josyane.hamel@justice.gouv.qc.ca)

**DESTINATAIRES** : Au personnel de garde

**EXPÉDITRICE** : Josyane Hamel, Directrice des greffes  
Palais de justice de Chicoutimi

**OBJET** : **Directives du vendredi de Pâques  
19 avril 2019**

**DATE** : Le 18 avril 2019

---

**CRIMINEL ET JEUNES CONTREVENANTS**

**Le vendredi 19 avril 2019 :**

- *La sécurité ouvrira le palais à compter de 8 h 30;*
- *Uniquement la porte avant du palais sera ouverte;*
- *Le stationnement sera fermé.*

**Les services essentiels seront offerts pour les enquêtes pour remise en liberté seulement (adultes et jeunesse) :** les personnes désignées entreront au travail pour 8 h 45. Les enquêtes pour remise en liberté auront lieu à 11 heures.

Voici les coordonnées des personnes désignées pour le **DPCP** :

- Caroline C-Tremblay au [REDACTED]
- M<sup>e</sup> Michaël Bourget au [REDACTED]

Voici les coordonnées des personnes désignées pour le **greffe** :

- Jean-François Bohémier (greffier-audiencier) :

[REDACTED]

- Caroline Gagnon (greffe) :

[REDACTED]

- Kathy Dassylva sur appel pour la LSJPA :

[REDACTED]

**Garde régionale :**

Les audiences des palais de justice du Lac-Saint-Jean seront également entendues par le juge de garde de Chicoutimi par visioconférence.

La personne désignée comme greffier supportera la Cour afin d'assurer le fonctionnement de la visioconférence et de faire le lien avec les personnes des palais du Lac-Saint-Jean le cas échéant.